

## CONDITIONS À RÉUNIR POUR POUVOIR DÉPOSER UN DOSSIER DE CANDIDATURE AU

**concours sur épreuves ouvert aux capitaines ou officiers de grade correspondant, issus du corps des officiers des armes de l'armée de terre, des corps des officiers de marine ou des officiers spécialisés de la marine ou des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, âgés de trente-cinq ans au plus et titulaires d'un diplôme ou titre conférant le grade de master ou d'un diplôme ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau I**

*(au titre du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie - NOR: DEFH0801190D – [article 8 alinea 2](#))*

### **OG OA**

#### **recrutement au titre de l'année 2020**

#### **Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

- être âgé de 35 ans au plus (*sauf dispositions relatives au recul ou à l'inopposabilité de la limite d'âge*).
- il faut donc être né après le 31 décembre 1984.

#### **Avant [la 1<sup>ère</sup> épreuve du concours](#) :**

- être de nationalité française ;
- être officier issu :
  - du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;
  - OU des corps des officiers de marine ou des officiers spécialisés de la marine ;
  - OU des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air.

*Un officier sous contrat ne sera donc pas autorisé à concourir.*

#### **À la date d'admission à l'École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) – début août 2020 :**

- être capitaine ou lieutenant de vaisseau ou officiers d'un grade correspondant ;
- être titulaire :
  - d'un diplôme ou titre conférant le grade de master ;
  - OU d'un diplôme ou titre homologué ou enregistré au registre national des certifications professionnelles au niveau I.

*Les candidats justifiant qu'ils accomplissent la dernière année d'études en vue de l'obtention du diplôme exigé peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves du concours. Les candidats ainsi autorisés à se présenter et ayant réussi le concours ne sont admis à l'École des officiers de la gendarmerie nationale que s'ils justifient de la possession du niveau exigé, avant la date fixée pour la rentrée qui suit immédiatement ce concours.*

**Nul ne peut se présenter plus de trois fois au même concours**

**([article 14](#))**

**[Les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des candidats à l'admission en gendarmerie sont fixées par l'arrêté du 12 septembre 2016 \(NOR : INTJ1624357A\)](#)**